PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installations classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

QUATRA FRANCE

9 ROUTE DE LA DARSE
94380 Bonneuil-Sur-Marne

Références : DRIEAT/UD94/SRIC/PRA/SG/2026/N°286GR
Code AIOT : 0100316649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement QUATRA FRANCE implanté 9 ROUTE DE LA DARSE 94380 Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Lors d'une visite d'inspection du Lot 7 du Port de Bonneuil, une visite d'inspection des bâtiments IV à VII a été réalisée afin de vérifier l'activité exercée dans ces bâtiments et leur situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUATRA FRANCE
- 9 ROUTE DE LA DARSE 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0100316649
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement occupe un ensemble de bâtiments, nommés IV à VII, au sein du Lot 7 du port de Bonneuil-sur-Marne.

Il exerce une activité de collecte des huiles alimentaires pour les réacheminer dans des filières de valorisation. Cette activité est soumise à déclaration si le volume susceptible d'être stocké dépasse 100 m^3.

Dans ce cas, la réglementation applicable à l'établissement est celle applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2716, à savoir:

- Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [NOR : TREP1800782A]

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles L. 512-8 et R. 512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement collecte des huiles alimentaires pour les réacheminer dans des filières de valorisation. L'exploitant doit régulariser sa situation étant donné que son activité est soumise à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-8 et R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article L.512-8 Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.[...] R.512-47 : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats :

L'établissement collecte des huiles alimentaires pour les réacheminer dans des filières de valorisation. Lors de la visite, il a été constaté un grand nombre de fûts d'huile.
Un comptage rapide a été réalisé à la fois par les inspecteurs et par le représentant de l'établissement présent sur site. Il apparaît que le nombre de fûts étaient d'environ 1 300 bidons de 50 kg et 530 de 100 kg.
Pour mémoire, la rubrique ICPE est exprimée en **volume susceptible d'être présent** dans l'installation. Ainsi, vu le nombre de fûts présents (représentant aux environs de 100 m^3 d'huile) et la place disponible dans les locaux, l'établissement dépasse le seuil de déclaration de 100 m^3.
Aucune déclaration n'a été réalisée pour cet établissement, ce qui est une non-conformité à l'article R.512-47 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement

Dans les délais suivants :
- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, ce dernier doit être télédéclaré dans un délai de 1 mois maximum
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, conformément aux articles R 512-66-1 et suivants du code de l'environnement, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet notamment en préfecture dans le même délai l'attestation requise par l'article R.512-66-3 (ATTES-SECUR).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours